



UNIVERSITÉ DE NANTES
FACULTÉ DE MÉDECINE
ET DES TECHNIQUES MÉDICALES



UNIVERSITE DE NANTES – FACULTE DE MEDECINE
1, quai de Tourville - 44035 NANTES

UNIVERSITE DE RENNES 1 – FACULTE DE MEDECINE
2, avenue du Professeur Léon Bernard – 35043 RENNES CEDEX

UNIVERSITE DE TOURS – FACULTE DE MEDECINE
10, boulevard Tonnellé – 37032 TOURS CEDEX 1

Année universitaire 2019/2020

CERTIFICAT DE CAPACITE D'ORTHOPTIE

*Ce document est à lire attentivement.
Tous les renseignements concernant l'examen d'admission y figurent.*

AUCUN RENSEIGNEMENT NE SERA DONNE PAR TELEPHONE

**ATTENTION
EXAMEN D'ADMISSION MUTUALISE
NANTES – RENNES – TOURS**

*Les modalités sont régies par l'arrêté du 20 octobre 2014 relatif
aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste.*

GENERALITES

L'orthoptie (du grec ortho : droit et opsie : vision ou œil) est une profession paramédicale dont l'exercice est réglementé par le code de la santé publique : « L'orthoptie consiste en des actes d'exploration, de rééducation et de réadaptation de la vision utilisant éventuellement des appareils et destinés à traiter les anomalies fonctionnelles de la vision » (décret n° 2007-1671 du 27 novembre 2007, art. R. 4342-1).

L'orthoptie concerne toutes les altérations de la vision fonctionnelle sur les plans moteurs, sensoriels et fonctionnels. L'examen orthoptique est à la base de l'évaluation des capacités visuelles en fonction des plaintes décrites, de la pathologie, de l'âge du patient et de ses besoins propres en rapport avec ses activités.

Sur le plan législatif et réglementaire :

L'exercice du métier d'orthoptiste est réglementé par l'article R. 4342-2 du code de la santé publique et il respecte le champ d'intervention des autres professions réglementées.

« Sur prescription médicale, l'orthoptiste établit un bilan qui comprend le diagnostic orthoptique, l'objectif et le plan de soins proposé. Ce bilan, accompagné du choix des actes et des techniques appropriées, est communiqué et proposé au médecin prescripteur.

L'orthoptiste informe le médecin prescripteur de l'éventuelle adaptation du traitement en fonction de l'évolution et de l'état de santé de la personne et lui adresse, à l'issue de la dernière séance, une fiche retraçant l'évolution du traitement orthoptique ».

Conditions d'exercice du métier :

L'orthoptiste peut exercer en tant que libéral, en tant que salarié ou dans le cadre d'une activité mixte.

Il intervient dans différents lieux :

- L'ensemble des lieux dans lesquels se trouvent les patients (cabinets médicaux, cabinets paramédicaux, maisons de santé pluridisciplinaires, lieux de vie, à domicile, établissements scolaires, crèches, halte-garderie...)
- Les établissements de santé, médico-sociaux, lieux d'accueil dans le cadre des projets thérapeutiques et/ou de dépistage élaborés au sein de ces personnes âgées, des enfants et jeunes enfants, médecine du travail, centres de médecine préventive...)
- Les centres de réadaptation...

DECRET DE COMPETENCES

Le décret n° 2016-1670 du 5 décembre 2016, paru au Journal Officiel de la République Française le 6 décembre 2016, fixe la liste et les conditions des actes professionnels que peuvent accomplir les orthoptistes.

APTITUDES NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Il est vivement conseillé à tout candidat désireux d'entreprendre des études d'orthoptie de consulter un(e) orthoptiste afin de s'informer sur la profession et s'assurer de ses propres aptitudes à exercer cette profession :

- Une aisance verbale, du tact et de la patience sont recommandés
- Un bon équilibre psychique est indispensable, car l'efficacité du travail dépend de la qualité des relations qui se nouent entre l'orthoptiste et les sujets qu'il rééduque

NUMERUS CLAUSUS

Depuis 2014, un numerus clausus est fixé chaque année par le Ministère de l'Éducation Nationale, limitant le nombre de places ouvertes à l'École d'Orthoptie.

Au titre de l'année universitaire 2018-2019, le numerus clausus était le suivant :

- Nantes : 20 étudiants
- Rennes : 12 étudiants
- Tours : 15 étudiants

CONDITIONS D'ENTREE

L'Arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste précise :

Art. 4 – Peuvent présenter leur candidature en vue d'une admission dans les études conduisant au certificat de capacité d'orthoptiste les candidats justifiant, soit :

- Du baccalauréat
- Du diplôme d'accès aux études universitaires
- D'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou équivalence du baccalauréat en application de la réglementation nationale
- D'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes, conformément aux dispositions de l'article L. 613-5 du code de l'éducation

Art. 5 – Pour être autorisés à suivre les études conduisant au certificat de capacité d'orthoptiste, les candidats doivent satisfaire à des modalités de sélection en vue d'évaluer leurs aptitudes à poursuivre ces études, dans les conditions définies à l'annexe IV du présent arrêté.

L'inscription à ces épreuves est soumise à l'acquiescement de droits dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du Ministre en charge du budget et du Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Art. 6 – Le jury d'admission, désigné par le président de l'université sur proposition du directeur de la composante assurant la formation, établit une liste d'admission principale et une liste complémentaire.

Art. 7 – Les étudiants admis produisent, au plus tard le premier jour de la rentrée, un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'orthoptiste. Un report de scolarité d'un an peut-être accordé sur demande écrite de l'étudiant dûment justifiée.

MODALITES D'ADMISSION

A - Deux épreuves écrites d'admissibilité

Elles sont anonymes et d'une durée de deux heures chacune :

- | | | |
|----------------------|-----|------------------------------|
| ➤ Physique | /20 | note éliminatoire : ≤ 7 |
| ➤ Sciences de la vie | /20 | note éliminatoire : ≤ 7 |

Les sujets sont conçus sur la base des programmes enseignés dans les classes de terminale de lycées, section scientifique, tels qu'ils ressortent des arrêtés fixant le programme des enseignements de sciences de la vie et de la terre et physique chimie dispensés en terminale S.

Chaque épreuve est affectée d'un coefficient 1.

Admissibilité :

Sont convoqués à l'épreuve orale uniquement les étudiants ayant eu une moyenne supérieure ou égale 20/40 et n'ayant obtenu aucune note éliminatoire inférieure ou égale à 7/20.

B - Une épreuve orale d'admission

Elle consiste en un exposé-discussion avec le jury d'une durée de 30 minutes maximum éventuellement précédé d'une préparation. Cette épreuve est notée /20 et est affectée d'un coefficient 2.

Toute note $\leq 7/20$ est une note éliminatoire.

Après calcul de la note globale de chaque étudiant prenant en compte les notes obtenues à l'écrit et à l'oral affecté de leurs coefficients respectifs, le jury délibère et l'admission est prononcée.

Les étudiants sont affectés en fonction de leur liste préférentielle de vœux.

Les jurys sont composés de médecins, d'orthoptistes et de psychologues représentant les trois universités.

La liste de classement limitée au *numerus clausus* fixé par le Ministère est alors publiée.

Une liste complémentaire est constituée afin de pourvoir les postes laissés vacants par les étudiants figurant sur la liste de classement et par les candidats n'ayant pas obtenu le

baccalauréat. L'appel à cette liste complémentaire se fera jusqu'à la date de la rentrée universitaire 2019.

INSCRIPTION ET ORGANISATION DES EPREUVES D'ADMISSION

A – L'accès aux inscriptions

L'accès se fera du **4 février au 22 mars inclus** avec envoi du dossier **au plus tard le 23 mars 2019**, cachet de la Poste faisant foi, à la scolarité Santé - Pôle concours - Université de Rennes 1.

Tout dossier incomplet ou non envoyé à la date de clôture des inscriptions, cachet de la Poste faisant foi, sera réputé irrecevable sans notification à l'intéressé (bien vérifier les pièces à joindre au dossier avant l'envoi).

Les candidats ont la possibilité de s'inscrire au concours pour une seule école, pour deux écoles ou les trois écoles. L'inscription est unique et se fait par voie électronique. Lors de leur inscription, les candidats doivent indiquer leur vœu (choix) :

- NANTES
- **Ou** RENNES
- **Ou** TOURS
- **Ou** 1) NANTES 2) RENNES
- **Ou** 1) NANTES 2) TOURS
- **Ou** 1) RENNES 2) NANTES
- **Ou** 1) RENNES 2) TOURS
- **Ou** 1) TOURS 2) NANTES
- **Ou** 1) TOURS 2) RENNES
- **Ou** 1) NANTES 2) RENNES 3) TOURS
- **Ou** 1) NANTES 2) TOURS 3) RENNES
- **Ou** 1) RENNES 2) NANTES 3) TOURS
- **Ou** 1) RENNES 2) TOURS 3) NANTES
- **Ou** 1) TOURS 2) NANTES 3) RENNES
- **Ou** 1) TOURS 2) RENNES 3) NANTES

B – Le montant du droit d'inscription

Le montant des droits d'inscription aux épreuves, fixé par arrêté ministériel, sera simple (80€*), double (2x80€*) ou triple (3x80€*) selon le choix du candidat de s'inscrire à UN vœu, DEUX vœux ou TROIS vœux de choix d'écoles.

*sous réserve de modifications par arrêté ministériel

Le Paiement se fera par chèque à l'ordre de l'agent comptable de l'Université de Rennes 1.

N.B. : aucun remboursement des droits d'inscription ne sera effectué au cas où le candidat déciderait de ne pas se présenter au concours.

C – Dates et lieu des épreuves

**Pour la rentrée 2019-2020, les épreuves d'admissibilité
et d'admission auront lieu à l'Université de RENNES 1**

1) Admissibilité (épreuves écrites)

↳ Vendredi 3 mai 2019

- Le matin : appel des candidats à 9h30, épreuve de 10h00 à 12h00
Epreuve de Physique : QCM - QCS
- L'après-midi : appel des candidats à 13h30, épreuve de 14h00 à 16h00
Epreuve des Sciences de la Vie : QCM – QCS

**AUCUNE CALCULATRICE, AUCUNE MONTRE CONNECTEE, AUCUN PORTABLE,
AUCUNE TROUSSE, AUCUN STYLO EFFAÇABLE N'EST AUTORISE**

Les résultats de l'admissibilité seront communiqués au plus tard le 17 mai 2019.

2) Admission (épreuve orale)

↳ Mardi 28 et mercredi 29 mai 2019

Les résultats d'admission seront communiqués le 21 juin à partir de 17h00, sous réserve de l'obtention du baccalauréat, pour les candidats inscrits en terminale.
En cas d'échec au baccalauréat, les candidats ne gardent pas le bénéfice de la réussite à l'examen d'entrée.

La décision du jury est SOUVERAINE. Il n'existe pas, pour quelque raison que ce soit, de possibilité de garder le bénéfice de l'écrit ou du résultat global du concours pour le recrutement de l'année suivante.

3) Résultats d'admissibilité et d'admission

NB : aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Les résultats seront mis en ligne sur le site internet des facultés de médecine de l'Université de Rennes 1, de l'Université de Nantes et de l'Université de Tours et seront affichés dans le hall de ces facultés.

Les candidats reçus désirant s'inscrire doivent le faire par courrier en retournant le formulaire de confirmation et le justificatif de réussite au baccalauréat à la Scolarité Santé, Pôle concours Université de Rennes 1 impérativement **avant le 12 juillet 2019**, cachet de la Poste faisant foi.

Il est rappelé que, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste, les étudiants admis produisent, au plus tard le premier jour de la rentrée, **un certificat établi par un médecin agréé** attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'orthoptiste.

ETUDES ET PROGRAMMES

En application de l'Arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste :

- Le Certificat de Capacité d'Orthoptie est un diplôme d'Etat. La durée des études est de 3 ans à temps plein
- Les stages sont obligatoires dès la 1^{ère} année, ils complètent la formation théorique et sont non rémunérés
- L'enseignement est sanctionné à la fin de chaque semestre par un examen comportant des épreuves écrites et orales. Une session de rattrapage intervient dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines après la publication des résultats trimestriels
- Le certificat de capacité d'orthoptiste est délivré aux étudiants ayant :
 - validé l'ensemble des enseignements et des stages correspondant au référentiel de formation
 - obtenu le certificat de compétences cliniques
 - présenté avec succès leur travail de fin d'études

FRAIS D'INSCRIPTION

Le montant des droits est défini par les ministères de tutelle et sera communiqué en juillet. A titre indicatif, les droits pour l'année universitaire 2018/2019 s'élevaient à :

- Droits de scolarité : **330,00 €**
- CVEC : **90,00 € (sur site du CROUS)**

BOURSIERS

Pour les élèves des classes terminales, les demandes de bourse de l'enseignement supérieur sont à adresser au bureau du Proviseur de leur établissement.

ŒUVRES UNIVERSITAIRES

- Les demandes d'hébergement en Cité Universitaire et de bourses doivent être adressées rapidement (ne pas attendre les résultats d'admission) au :

C.R.O.U.S
2 Boulevard Guy Mollet
44300 NANTES
☎ : 02 30 06 02 44
<http://www.crous-nantes.fr>

C.R.O.U.S.
7 place Hoche
35000 RENNES
☎ : 02.30.30.09.30
<http://www.crous-rennes.fr>

C.L.O.U.S.
60 rue du Plat d'Etain, bât H
37041 TOURS CEDEX
☎ : 02.47.60.42.42
@ : accueil-clous@crous-orleans-tours.fr
<http://www.crous-orleans-tours.fr>

- Les renseignements complémentaires sur la poursuite des études et les débouchés peuvent être demandés aux adresses ci-dessous :

S.U.I.O
110, bd Michelet
44322 NANTES CEDEX 3
☎ : 02 40 37 10 00
@ : suio@univ-nantes.fr
<http://www.univ-nantes.fr/suio>

S.O.I.E.
7 place Hoche
35000 RENNES
☎ : 02.23.23.39.79
@ : soie@univ-rennes1.fr
<https://soie.univ-rennes1.fr>

Maison de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle
60 rue du Plat d'Etain, bât H
37041 TOURS CEDEX
☎ : 02.47.36.81.70
@ : moip@univ-tours.fr
<https://www.univ-tours.fr/moip>

**Pour toute correspondance, merci de joindre une enveloppe autocollante,
timbrée au tarif en vigueur et portant
votre nom, votre prénom et votre adresse.**